

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
600, rue Fullum, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2211 647

Le 8 février 2023

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les appels 911 & dossiers opérationnels

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 30 novembre 2022, visant à obtenir les renseignements suivants :

- 1. La durée moyenne de temps entre un appel au 911 et l'arrivée des policiers sur les lieux pour les cinq dernières années du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2022, et ce, pour toutes les régions desservies par la Sûreté du Québec;**

Toutefois, nous ne pouvons pas vous fournir l'information demandée, car nos systèmes d'information ne permettent pas d'extraire l'ensemble des temps de réponse entre la réception d'un appel d'urgence et l'arrivée d'une ressource policière sur les lieux d'un événement.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison et de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la Loi sur l'accès).

Ceci étant, peu importe la région du Québec, les appels de service qui sont reçus du public sont classés par ordre de priorité d'intervention, lequel est défini en fonction de la nature de l'événement et de l'analyse des circonstances l'entourant :

- Priorité 0 : Événement critique à très haut risque pour la sécurité des personnes et nécessitant une intervention policière immédiate;

- Priorité 1 : Événement à risque nécessitant une intervention policière rapide ou à l'intérieur d'une période de 30 minutes;
- Priorité 2 : Événement sans risque pour la sécurité des personnes nécessitant l'assignation d'un policier sur rendez-vous, avec déplacement;
- Priorité 3 : Événement sans risque pour la sécurité des personnes nécessitant l'assignation d'un policier sur rendez-vous, sans déplacement.

Si l'appel de service est de priorité 2 ou 3, le rendez-vous peut être fixé à l'intérieur d'un délai de 48 heures pour l'équipe de patrouilleurs en service au moment de l'appel. Ce délai peut être prolongé, exceptionnellement, selon les circonstances et les événements.

2. Les rapports détenus par la Sûreté du Québec concernant l'intervention faite auprès de Pierre Thibault et Michael Fiset, morts le 15 mars 2017 à Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud :

Tout d'abord, nous vous informons qu'un rapport de police n'a pas un caractère public. Les documents contenus dans un tel rapport contiennent des renseignements personnels et ne sont pas accessibles à des tiers non impliqués dans l'enquête. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées (articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*).

Ceci étant, considérant le décès des personnes impliquées dans ledit événement, le dossier a été transmis au coroner. Effectivement, dans un cas de décès, lorsque le coroner procède à une investigation, le rapport d'enquête policière est annexé au rapport d'enquête du coroner. L'accessibilité aux documents relatifs à l'enquête policière sera alors encadrée par la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c R-0.2 [LRCCD]. Entre autres, l'article 180 de cette loi exclut l'application de la *Loi sur l'accès* aux documents que vous souhaitez obtenir.

Par conséquent, veuillez acheminer votre demande à cet organisme qui assumera cette responsabilité en conformité avec l'article 101 de la LRCCD, dont voici les coordonnées:

Madame Francine Dubé
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1

Courriel : acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca

3. Les documents traitant de la manière dont les centrales 911 de la Sûreté du Québec localisent les appels dans les régions où il n'y a pas de couverture cellulaire.

Dans un premier temps, nous souhaitons vous informer que la Sûreté du Québec n'a pas de Centre d'appels 911. La Sûreté, par l'intermédiaire de ses Centres de gestion des appels (CGA), ne prend en charge que les appels de police (répartition secondaire), qui lui sont dirigés par un Centre d'appel 911.

Cela étant, nous n'avons aucun document associé à la manière dont les CGA de la Sûreté du Québec localisent les appels dans les régions où il n'y a pas de couverture cellulaire (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels